

Transport de personnes avec des petits bus de 9 à 17 places au maximum

QUESTION : Je suis enseignant. Depuis de nombreuses années, je prends régulièrement le volant du bus scolaire pour conduire des groupes 12-14 élèves au camp de ski, en excursion, etc. Je viens d'apprendre qu'il y a eu un changement concernant l'autorisation d'effectuer ce genre de transports.

Par Roland Amstutz, avocat

En effet, de nouvelles dispositions s'appliquent depuis peu pour le transport de personnes dans des véhicules ayant plus de places assises qu'une voiture normale ou un minivan. Les explications qui suivent se fondent sur les informations pertinentes de l'Association des services des automobiles asa.

Pour acheminer des personnes dans des bus de plus de huit places assises (cat. D) ou de plus de 16 places assises (cat. D1), chauffeur excepté, le conducteur doit avoir non seulement le permis de conduire ad hoc mais aussi, en vertu de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP), un certificat de capacité pour le transport de personnes. Le but de cette disposition est d'améliorer la sécurité des transports. Il n'est pas fait de distinction ici entre transports professionnels et transports non professionnels, comme elle est faite dans l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR) et dans l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV). Un enseignant qui transporte des élèves dans un véhicule de plus de huit places assises pour une excursion scolaire ou autre doit donc avoir un permis de conduire cat. D/D1 et un certificat de capacité. Ceci est valable pour tous les transports d'écoliers, comme aussi pour le transport de personnes handicapées et de travailleurs dans des véhicules de plus huit places assises, chauffeur excepté. En clair : non seulement le chauffeur professionnel « attitré » du bus scolaire doit détenir un tel certificat de capacité, mais aussi l'enseignant qui prend le volant d'un véhicule de cette taille pour le transport d'élèves.

En vertu des dispositions transitoires de l'OACP, les conducteurs ayant obtenu leur permis de conduire du cat. D/D1 avant le 1er septembre 2008 (dont l'autorisation de conduire des véhicules de cette catégorie a été enregistrée dans le permis avant cette date), doivent détenir un certificat de capacité à partir du 1er septembre 2013 seulement, alors même que la disposition correspondante de l'OACP est en vigueur depuis le 1er septembre 2009 déjà. C'est dire que cette réglementation est sans doute relativement nouvelle pour les enseignants concernés.

Comme les conditions pour l'obtention du certificat de capacité et les formations continues requises pour le conserver sont exigeantes et coûteuses, il ne vaut généralement pas la peine pour les enseignants d'acquérir un tel certificat.

Ou alors, le transport d'écoliers ne devrait plus se faire que dans des véhicules du cat. B, soit des minivans ou minibus de 9 sièges au maximum, chauffeur inclus. Mentionnons encore la nécessité d'avoir des sièges enfants pour le transport de jeunes enfants.

Pour toute autre question dans ce domaine, adressez-vous à l'équipe-conseil de Formation Berne.